

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 décembre 2017

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,  
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,  
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, BRICQ Jérémy,  
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,  
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

LABIE Alain, Directeur général FF.

Excusée : Mme

RABAEY Cindy, Conseillère communale.

Remarques :

- Madame MONIER Florence, Echevine, quitte la séance après le point 23 et rentre en séance avant le point 27. Elle ne participe donc pas aux votes des points 24 à 26.
- Messieurs BAURAIN Pascal et ROOSENS François, Conseillers, quittent la séance après le point 35 et rentrent en séance avant le point 39. Ils ne participent donc pas aux prises d'acte des points 36 à 38.
- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance après le point 35 et rentre en séance avant le point 40. Il ne participe donc pas aux prises d'acte et au vote des points 36 à 39.
- Monsieur DUHAUT Philippe, Président du CPAS, quitte la séance après le point 35 et rentre en séance avant le point 43. Il ne participe donc pas aux prises d'actes et aux votes des points 36 à 42.
- Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président, intéressé, quitte la séance après le point 48 et rentre en séance après le point 49. Il ne participe donc pas au vote dudit point. M. FOURMANOIT Fabrice, Premier Echevin, assure la présidence pour ce point.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H02 sous la présidence de M. OLIVIER D., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### 1. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant la décision de Tutelle reçue ;

Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,

**PREND ACTE** de la décision prise par la Tutelle concernant :

- Statuts administratif et pécuniaire (réforme des grades légaux) : modifications (CC du 18 septembre 2017) : approbation en date du 27 novembre 2017.

#### 2. ACQUISITION D'UNE OEUVRE D'ART :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite enrichir le Musée communal et plus particulièrement le département Foire;

Considérant que le Collège a émis le souhait d'acquérir un cheval de bois appartenant à M. BALLANT David pour un montant de 600 EUR TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 774/749/51 du budget 2017,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'acquérir un cheval de bois appartenant à M. BALLANT David pour un montant de 600 EUR TVAC.

### **3. NOUVELLE CONVENTION VILLE/ASBL ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES CHRETIENNES DE SAINT-GHISLAIN : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 21 janvier 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL "Association des bibliothèques publiques chrétiennes de Saint-Ghislain" ;

Vu la décision du Collège du 2 mai 2017 de louer un espace, situé avenue de l'Enseignement 3 à 7330 Saint-Ghislain, pour héberger la Ludothèque;

Vu sa décision du 19 juin 2017 approuvant un avenant à la convention conclue entre la Ville et l'ASBL "Association des bibliothèques publiques chrétiennes de Saint-Ghislain" afin de changer le lieu de la Ludothèque;

Considérant que la convention prenant fin en 2018, il convient d'en adopter une nouvelle afin de prolonger la convention initiale et d'adapter le montant du subside versé par la Ville à l'ASBL,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver la nouvelle convention entre la Ville et l'ASBL "Association des bibliothèques publiques chrétiennes de Saint-Ghislain" telle que reprise ci-dessous :

Entre

D'une part, la Ville de Saint-Ghislain, représentée par M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et par M. LABIE Alain, Directeur général faisant fonction, dûment mandatés à cette fin

Et

D'autre part, l'ASBL "Association des bibliothèques publiques chrétiennes de Saint-Ghislain", représentée par M. MOGENET Pierre, Président, et Mme BRONCHART-DECONINCK Andréa, trésorière, dûment mandatés à cette fin en application de l'Assemblée générale du 30 mai 2017.

Il est convenu ce qui suit, dans le cadre des dispositions du Décret du 30 avril 2009 et de l'Arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatifs au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques.

#### Article 1er - Dispositions générales

Les parties conventionnées constituent ensemble un opérateur direct de Lecture publique (= l'opérateur) au sein de la population du territoire communal, selon notamment les dispositions de l'article 4 du Décret du 30 avril 2009 et de l'article 2 de l'Arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatifs au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques.

Elles élaborent ensemble un Plan Quinquennal du Développement de la Lecture (PQLD) visé aux articles 9 et 10 du décret.

#### Article 2 - Des infrastructures

La Ville met à disposition de l'opérateur les infrastructures suivantes :

- La Rollandine, Bibliothèque communale sise avenue de l'Enseignement 2 à Saint-Ghislain
- Un Bibliobus circulant sur le territoire communal
- La Ludothèque sise avenue de l'Enseignement 3 à Saint-Ghislain, avec mise à disposition du public des collections de jeux pour adultes et enfants, empruntables et non empruntables.

Chacune des infrastructures citées ci-dessus est conforme aux dispositions normatives arrêtées par le décret et ses textes d'application et répond aux besoins définis dans le PQLD. La Ville s'engage à maintenir en état de conformité les infrastructures relevant de son autorité et à prendre à sa charge les dépenses récurrentes de fonctionnement (eau, chauffage, électricité, etc.) et les frais de maintenance liés à ses infrastructures.

#### Article 3 - De la coordination de l'opérateur

La personne responsable de la Bibliothèque communale est chargée de la coordination de l'opérateur.

Les parties conventionnées s'engagent à veiller au respect des normes bibliothéconomiques, comptables et administratives. Elles donnent délégation à la personne responsable de la Bibliothèque pour contrôler la bonne exécution des dispositions ci-dessus.

Une réunion de concertation rassemblant les représentants des deux parties est organisée au moins une fois par an.

#### Article 4 - De l'affectation des infrastructures et de la répartition des ressources

Les deux parties conventionnées conviennent que :

- La Rollandine et le Bibliobus mettent à disposition du public des collections de documents sur tous supports pour adultes et enfants, empruntables et non empruntables. La Rollandine dispose également d'un espace multimédia, appelé aussi espace public numérique (EPN) pour le public.
- La Ludothèque met à disposition du public des collections de jeux pour adultes et enfants, empruntables et non empruntables.
- La Ville acquiert l'ensemble des documents sur tous supports, y compris les jeux nécessaires au développement des pratiques de lecture visées dans le PQDL. Ils restent sa propriété jusqu'au retrait éventuel des collections par élagage.
- La Ville met à disposition du personnel le matériel de bureau et le matériel d'équipement des documents et jeux, en vue de la mise à disposition des collections au public.

#### Article 5 - De la téléphonie, Internet et du catalogue informatisé

La Ville met à disposition de l'opérateur du matériel informatique et un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB). Elle se charge de la gestion et de la maintenance du catalogue.

Celui-ci est accessible pour tous les usagers dans toutes les implantations de l'opérateur.

Toutes les infrastructures du réseau sont équipées de téléphone et d'internet. La Ville prend en charge les frais financiers liés aux raccordements et aux abonnements.

#### Article 6 - Des conditions d'accès aux services pour les usagers

Les deux parties conviennent d'un règlement et d'une procédure d'inscription uniques pour tous les usagers des différentes implantations.

Elles conviennent de la gratuité de l'inscription et de l'exemption de la taxe liée à la rémunération des droits d'auteurs (dite taxe Repobel) pour les usagers de moins de 18 ans. Elles uniformisent les droits d'inscription, la taxe Repobel et les taxes de prêt et amendes de retard pour des documents de même type.

Il existe un fichier unique des usagers inscrits, accessible à partir de chaque implantation.

Chacune des parties conventionnées conserve les sommes perçues au titre de droit d'inscription, de taxe de prêt, d'amendes de retard dans le cadre des services qu'elle rend aux lecteurs inscrits dans son fichier.

#### Article 7 - De la répartition des subventions

L'ensemble des subventions au titre d'intervention dans la rémunération des permanents et des subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités sont perçues par la Ville de Saint-Ghislain, qui les justifie dans leur intégralité.

#### Article 8 - Du personnel

La Fédération Interdiocésaine des Bibliothécaires et des Bibliothèques Catholiques (FIBBC) nomme, administre et révoque le personnel relevant de son autorité dans le respect du décret, de son arrêté d'application et dans les limites déterminées par la législation sociale.

Elle s'engage à maintenir dans leur emploi au minimum deux personnes à mi-temps. Ces deux personnes ont leur lieu de travail fixé au bâtiment sis avenue de l'Enseignement 3 à Saint-Ghislain, et assurent les activités de la Ludothèque.

La Ville nomme, administre et révoque le personnel relevant de son autorité, dans le respect du décret, de son arrêté d'application et de la législation de la fonction publique.

Elle s'engage à maintenir dans leur emploi le personnel nécessaire à la réalisation du PQDL. Ces personnes ont leur lieu de travail fixé à la Rollandine. Elles peuvent être détachées au Bibliobus. Elles gèrent, développent et assurent les activités de la bibliothèque communale et du Bibliobus.

La Ville s'engage à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à la rétrocession à l'ASBL de la partie des salaires bruts plus les charges patronales non subventionnés par la FIBBC pour les personnes que cette dernière emploie dans l'ASBL. Toute nouvelle subvention ou aide relative à ces salaires sera prise en compte.

Vu les recommandations de la Région wallonne en matière de budget des communes, ce montant ne pourra, en aucun cas, être supérieur à 20 000 EUR.

Un montant de 17 500 EUR sera versé par la Ville à l'ASBL avant le 30 juin de chaque année et ce, à partir de l'exercice comptable 2018.

Pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard, l'ASBL s'engage à fournir un bilan financier et notamment les pièces justificatives de ses dépenses (comptes et factures). Celles-ci serviront à adapter le montant de 17 500 EUR au montant réellement payé. Si ce montant excède 17 500 EUR, la Ville versera le solde endéans les 30 jours après approbation des crédits par les autorités de tutelle et la réception d'un dossier justificatif complet. Dans le cas contraire, si l'ASBL ne peut justifier le montant de 17 500 EUR, elle remboursera à la Ville le montant trop perçu endéans les 30 jours.

#### Article 9 - Dispositions finales

Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation en vigueur relative au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques.

La présente convention abroge les conventions précédentes du même objet et est conclue pour une période de cinq ans, à dater de l'exercice comptable 2018, sous réserve que l'ensemble des conditions décrites dans le présent texte soient remplies. En cas de non-respect des conditions, les parties tenteront préalablement une conciliation amiable. En cas d'échec de celle-ci, chaque partie pourra mettre fin à la présente convention au terme d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé. Dans ce cas, le remboursement du montant versé par la Ville s'effectue conformément à l'article 8.

#### **4. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE TROIS CLASSES MATERNELLES A MI-TEMPS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6268 du 30 juin 2017 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2017-2018";

Considérant qu'au 3 mai 2017, le nombre d'élèves inscrits régulièrement permet l'ouverture de trois classes maternelles à mi-temps : une au groupe scolaire de Sirault-Neufmaison - implantation du Happart, une au groupe scolaire de Saint-Ghislain Jean Rolland et une au groupe scolaire de Tertre-Villerot - implantation de Villerot;

Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De créer, pour la période du 20 novembre 2017 au 30 juin 2018, trois classes maternelles à mi-temps :

- une au groupe scolaire de Sirault-Neufmaison - implantation du Happart
- une au groupe scolaire de Saint-Ghislain Jean Rolland
- une au groupe scolaire de Tertre-Villerot - implantation de Villerot.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 14 décembre 2017 présenté par M. DROUSIE Laurent, Président.

#### **5. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSEMENT DE MATERIEL INFORMATIQUE PROVENANT DE L'ADMINISTRATION, DE LA BIBLIOTHEQUE ET DES ECOLES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1113-1 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel devenu vétuste, hors d'usage et non récupérable, à savoir :

\* Ecoles :

- PC LOGON
- PC Fujitsu Siemens n° de série : YKXR166739
- PC HP n° de série : C2B4410TT4
- PC LOGON
- PC SH n° de série : 10BC0243462
- Ecran Fujitsu Siemens n° de série : YEQP337961
- Ecran Philips n° de série : VN1H0444077095
- Ecran Philips n° de série : VN1H0444071140
- Ecran Acer n° de série : 10212775140
- Ecran Yakumo n° de série : FBHQ820090050
- Ecran Fujitsu Siemens n° de série : YEQP337967
- Scanner HP 5100C n° de série : 3872H401
- Scanner HPC9850 n° de série : 3902A875
- Imprimante Dell 1720 n° de série : ODK058

\* Bibliothèque :

- Clavier n° de série : 1523MG007ET8
- Clavier Fujitsu n° de série : YKKB100714R45566
- Clavier Fujitsu n° de série : YKKB100915R71077
- Clavier Fujitsu n° de série : YKKB100714R45562
- Clavier Fujitsu n° de série : YKKB100714R45565
- Clavier Fujitsu n° de série : YKKB100714R45558

- Clavier Fujitsu n° de série : YKKB100714R45560
- Clavier Fujitsu n° de série : YKKB100714R45552
- Clavier Fujitsu n° de série : YKKB100915R70950
- Souris Fujitsu n° de série : LZ0223304FW
- Souris Fujitsu
- Souris Fujitsu n° de série : LZ0243305JK
- Souris Fujitsu n° de série : LZ0223304FG
- Souris Fujitsu n° de série : LZ0223306LS
- Souris Fujitsu n° de série : LZ02323032N
- Souris Fujitsu n° de série : LZ0232304HW
- Souris Fujitsu n° de série : LZ8270B03H1
- 12 câbles
- 6 câbles "audio"
- 1 fiche d'alimentation
- 1 PC Fujitsu n° de série : YL8G005486
- 1 PC Fujitsu n° de série : YL8G005600
- 1 PC Fujitsu n° de série : YL8G005487
- 1 PC Fujitsu n° de série : YL8G005489
- 1 PC Fujitsu n° de série : YL8G005488
- 1 PC Fujitsu n° de série : YL8G005492
- 1 PC Fujitsu n° de série : YL8G005493
- 1 PC Fujitsu n° de série : YL8G005490

\* Administration :

- Imprimante HP C9007A n° de série : MY3CG4M399
- Imprimante Brother HL1250 n° de série : E52717E0J410902
- Imprimante OKI B4250 n° de série : 53EQ4040727K
- Clavier Nec n° de série : 867936-0123
- ADSL Linksys n° de série : EB14223
- Téléphone Belgacom Forum Plone;

Considérant que ce matériel informatique n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter son stockage dans les locaux de l'Administration, il est nécessaire de le déclasser et de le faire évacuer pour être destiné au recyclage,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Le matériel informatique détaillé ci-dessus est déclassé.

Article 2. - Celui-ci sera évacué par :

- l'Ecole de Promotion sociale pour le matériel de la Bibliothèque ainsi que les PC des écoles. Ces PC seront utilisés par les élèves dans le cadre de leurs activités scolaires
- l'ASBL Droit et Devoir, rue du Fisch Club 6 à 7000 Mons, pour le matériel restant, en vue de son recyclage.

## **6. PATRIMOINE : REGIE FONCIERE - MAISON SISE RUE DU PARC COMMUNAL : CESSION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire établie en date du 23 février 2016 par le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières, abrogeant celle du 20 juillet 2015 et ce, en vue de fixer un nouveau cadre de référence dans les opérations immobilières : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu sa délibération du 20 mars 2017 relative à la décision de céder, de gré à gré, au plus offrant, le bien appartenant à la Régie foncière, désigné ci-après et selon les conditions y reprises : maison avec jardin et garages, sise rue du Parc communal 17 à 7331 Baudour, cadastrée Saint-Ghislain 2 en section B numéro n° 1014 A, pour une contenance mesurée de 5 ares;

Considérant que dans son rapport d'expertise réalisé le 25 novembre 2016, M. JONVILLE Thierry, estimant la valeur vénale du bien à 125 000 EUR, proposait de faire offre à partir de 120 000 EUR;

Considérant que Me GLINEUR Pierre, Notaire instrumentant la présente procédure, a pris soin de respecter les obligations relatives à la publicité sur la mise en vente du bien par l'affichage ainsi que l'insertion de l'information sur les sites spécialisés et ce, conformément à l'article section 7 § 2 de la circulaire relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux;

Considérant qu'en séance du 28 novembre 2017, le Collège a parcouru l'ensemble des offres émises et a marqué son accord de principe sur la décision de céder, de gré à gré, pour un montant de 154 000 EUR, le bien visé, à M. BERNARDO Giuseppe et Mlle DRUART Catherine, étant les dépositaires de l'offre "irrévocable d'acquérir", la plus élevée ;

Considérant que ladite offre initialement déposée en date du 17 octobre 2017 est ferme, sans condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire;  
Considérant qu'aucun autre candidat n'a déposé d'offre de surenchère;  
Considérant que conformément aux conditions approuvées par le Conseil communal en séance du 20 mars 2017, les frais destinés à couvrir la campagne de publicité se montant à 605 EUR TVAC seront prélevés de la recette à provenir ;  
Considérant que la réalisation de cette opération va permettre à la Ville de rencontrer un intérêt double : un apport financier ainsi que la réduction des coûts d'entretien des biens de la Régie foncière;  
Considérant que la cession dudit bien est donc une opportunité intéressante pour la Ville;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 novembre 2017;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 novembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 20 novembre 2017,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De procéder à la vente du bien décrit ci-après, de gré à gré avec publicité, selon les conditions énoncées dans la promesse et le projet d'acte, à M. BERNARDO Giuseppe et à Mlle DRUART Catherine, domiciliés rue Première 20 à 7330 Saint-Ghislain, pour un montant de 154 000 EUR; les frais de publicité se montant à 605 EUR TVAC seront déduits de la vente à provenir : maison avec jardin et garages, située rue du Parc 17 à Baudour, cadastrée Saint-Ghislain 2 en section B n° 1014 A, pour une contenance mesurée de 5 ares.  
Article 2. - D'utiliser les fonds à provenir de la vente dans le cadre des activités de la Régie foncière.  
Article 3. - De dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription de l'acte de vente.  
Article 4. - De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

## **7. PERSONNEL : CHEQUES-REPAS - OCTROI :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'Arrêté royal du 12 octobre 2010 modifiant l'article 19bis de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;  
Vu la Loi du 14 avril 2013 modifiant l'article 38/1 § 2, 4° du Code des Impôts sur les revenus 1992 et modifiant l'article 19bis de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les instructions générales aux employeurs de l'ONSS en la matière;  
Vu sa délibération du 27 novembre 2017 votant l'adhésion à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions ainsi que la prise en charge de la formule de base de ladite assurance pour le personnel statutaire et contractuel de la Ville;  
Considérant qu'un accord sur un second avantage social a vu le jour, à savoir : l'octroi de chèques-repas pour l'ensemble du personnel communal, à partir du 1er janvier 2018;  
Considérant qu'en application de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement au Comité de négociation et de concertation syndicale du 12 octobre 2017 ;  
Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Ville-CPAS du 22 novembre 2017;  
Considérant que la valeur faciale du chèque est fixée à 4,50 EUR et la participation de l'employé, quant à elle, est fixée à 1,09 EUR;  
Considérant que la valeur dudit chèque n'est pas figée mais évolutive;  
Considérant que Ville se basera sur le principe de proratisation pour l'émission desdits chèques au vu d'éviter certaines situations inévitables et les traitements potentiellement discriminatoires;  
Considérant qu'il conviendra de prendre les dispositions légales nécessaires, notamment : la modification du statut pécuniaire ainsi que la rédaction d'un avenant pour chaque travailleur contractuel;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 décembre 2017 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 décembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 6 décembre 2017,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique. - D'octroyer des chèques-repas d'une valeur faciale de 4,50 EUR (avec intervention de l'employé à concurrence de 1,09 EUR) à l'ensemble du personnel communal.

## 8. BUDGET COMMUNAL 2018 : DOTATION A LA ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la Loi du 19 avril 2014;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ;

Qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, il appartient au Gouverneur de fixer unilatéralement le montant des dotations communales ;

Vu la décision du 10 novembre 2015 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre ayant pour objet la répartition des dotations communales pour 2016 et la fixation des proportions relatives des dotations communales jusqu'en 2020 ;

Vu sa décision du 18 janvier 2016 arrêtant la répartition des dotations communales pour 2016 et la fixation des proportions relatives des dotations communales jusqu'en 2020 ;

Vu la décision du 25 octobre 2017 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre ayant pour objet l'arrêt des dotations communales pour 2018,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - D'arrêter le montant de la dotation communale pour l'exercice budgétaire 2018, tel que fixé dans la décision du Conseil de Zone du 25 octobre 2017, à 1 088 174,95 EUR.

Article 2. - De transmettre la délibération à la Direction des Affaires générales de la Zone de Secours Hainaut Centre qui se chargera de communiquer l'ensemble des documents à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

## 9. ASSOCIATIONS "RECONNUES" : UTILISATION DES SUBVENTIONS 2016 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2015 relative à l'octroi des subventions aux associations communément dénommées "reconnues" pour l'année 2016 et ce, afin de développer leurs projets et plus particulièrement pour répondre aux obligations reprises à l'article 7 de celle-ci, imposant de présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions et des actions menées dans le cadre des restitutions ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2016 relative à la ratification de la liste des subventions allouées en 2016 aux dites associations "reconnues" ;

Considérant que le Collège, en séance du 24 octobre 2017, a statué sur les pièces justificatives de l'utilisation des subventions allouées durant l'exercice 2016; lesdites pièces justificatives évoquées consistant en un rapport d'activités justifiant de l'utilisation des aides octroyées et éventuellement de la cessation de leurs activités, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par les mandataires des dites associations, dont la valeur des subventions est inférieure à 25 000 EUR, conformément aux articles 4 et 5 de la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 ;

Considérant que le résultat du contrôle des pièces justificatives de 2016 est repris sous la forme d'un tableau récapitulatif, élaboré pour chaque association, réparti selon les huit catégories : "ASBL communales", "santé-social", "Jeunesse", "Environnement", "Culture-Loisirs", "Divers", "Seniors et Mouvements patriotiques" et "Sports", le tout, classé en 2 groupes distincts ci-dénommés :

N° 1 : les associations qui ont bénéficié d'une subvention en nature et ont produit les pièces justificatives

N° 2 : les associations qui n'ont pas reçu de subvention en nature ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - D'approuver le rapport justificatif d'utilisation des subventions allouées en 2016 aux associations communément dénommées "reconnues" par la Ville.

**10. ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : UTILISATION DE LA SUBVENTION 2016 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu sa délibération du 23 mai 2016 relative à l'octroi, en numéraire, à l'ASBL Télévision Mons-Borinage, d'un subside à hauteur de 1,81 EUR par an par habitant ;

Vu la délibération du Collège du 5 décembre 2017 relative à la vérification des documents comptables transmis par l'ASBL Télévision Mons-Borinage;

Considérant le bilan de l'année 2016 de ladite ASBL;

Considérant le rapport de l'Echevine du budget relatif au compte 2016 de l'ASBL Télévision Mons-Borinage ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 novembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 novembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 28 novembre 2017,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - D'approuver l'utilisation de la subvention accordée pour l'année 2016 à l'ASBL Télévision Mons-Borinage.

**11. ASSOCIATIONS "RECONNUES" : SUBVENTIONS ALLOUEES EN 2017 - RATIFICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires;

Vu sa délibération du 19 décembre 2016 relative à l'octroi des subventions aux associations communément dénommées "reconnues" et ce, pour l'année 2017;

Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public;

Considérant qu'il convient que le Collège soumette à la ratification du Conseil communal, avant le 31 décembre 2017, la liste des subventions allouées en 2017 aux associations visées, telles que reprises sur chaque tableau établi respectivement au nom de chaque association, réparti selon les 8 catégories citées comme suit : "ASBL Foyer culturel, Saint-Ghislain Sports, Syndicat d'initiative", "Culture-Loisirs", "Divers", "Environnement", "Jeunesse", "Santé-Social", "Seniors - Patriotiques" et "Sports";

Considérant l'annalité du budget;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - De ratifier la liste des subventions allouées en 2017 aux associations communément dénommées reconnues par la Ville, telles que reprises sur chaque tableau.



## 12. ASSOCIATIONS "RECONNUES" : SUBVENTIONS 2018 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;

Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;

Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;

Considérant d'une part, les Règlements communaux et conventions relatifs à l'occupation annuelle de salles gérées par l'Administration communale, la location occasionnelle des salles et le prêt de matériel appartenant à l'Administration votés par le Conseil communal en sa séance du 17 mars 2008, modifiés en séance du 27 avril 2015 et d'autre part le Règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2008, modifié en séance du 23 février 2015 ;

Considérant que les associations bénéficiaires auront respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;

Considérant l'annualité du budget,

**DECIDE :**

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'octroyer une subvention en nature pour l'année 2018 aux associations communément dénommées "reconnues" par la Ville, telles que reprises nominativement dans le tableau ci-annexé et ce, en vue de leur permettre d'exercer leurs activités dévolues à la réalisation de l'objet social qu'elles se sont assignées.

Article 2. - De mettre à disposition de longue durée à titre gratuit des bâtiments et infrastructures communaux (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance), aux conditions reprises dans la convention votée par le Conseil communal du 17 mars 2008.

Article 3. - D'autoriser le Collège à allouer durant l'exercice 2018, dans le respect des Règlements communaux votés au Conseil communal du 17 mars 2008, modifiés le 27 avril 2015, et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant une demande préalable au Collège, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 31 décembre 2018 :

1. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance) avec un maximum de trois fois sur l'année, aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux

2. l'octroi de coupes, médailles et cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 65 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an

3. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc ...), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum de une fois l'an

4. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures, de type fauchage de terrains et abords

5. la prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc ...)

6. la prise en charge, de 50 % du coût, de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage conformément au règlement.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 4. - De confier au Collège le contrôle des subventions en nature estimée à une valeur située entre 2 500 EUR et 25 000 EUR, via un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 5. - De confier au Collège le contrôle des subventions en nature estimées supérieures à 25 000 EUR, en ce y compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier (les documents demandés devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 juin de l'exercice suivant).

Article 6. - D'autoriser le Collège à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée

2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés

3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de la décision de Collège, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Article 7. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

### 13. ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : SUBVENTION 2018 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;

Vu l'article L1124-40 § 1er 3° et § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux charges du Directeur financier ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2016 relative à l'octroi, en numéraire, à l'ASBL Télévision Mons-Borinage, d'un subside à hauteur de 1,81 EUR par an et par habitant ;

Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2018 ;

Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;

Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets utiles à l'intérêt général est bien une mission impérieuse du service public ;

Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;

Considérant que l'association bénéficiaire aura bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration de l'ASBL Télévision Mons-Borinage qui s'est réuni en date du 2 mars 2016 afin de valider le plan de gestion de la chaîne sur base de perspectives pluriannuelles;

Considérant le courrier envoyé par le Directeur général et la Présidente du Conseil d'Administration de l'ASBL Télévision Mons-Borinage par lequel ils sollicitent l'accord de la Ville de participer au refinancement de la chaîne à concurrence de 1,81 EUR par an et par habitant dès l'année 2016 ;  
Considérant la délibération du Collège du 5 décembre 2017 relative à la vérification des documents comptables transmis par l'ASBL Télévision Mons-Borinage ;  
Considérant que ce refinancement permettrait à l'ASBL Télévision Mons-Borinage de disposer d'une trésorerie suffisante pour continuer à exister ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 novembre 2017 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 novembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 28 novembre 2017 ;  
Considérant l'annalité du budget,

**DECIDE :**

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'octroyer une subvention en numéraire pour l'année 2018 à l'ASBL Télévision Mons-Borinage s'élevant à 42 500 EUR à l'article 780/321/01.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - De confier au Collège le contrôle de cette subvention, en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Article 3. - D'autoriser le Collège à statuer sur les justificatifs remis par le bénéficiaire, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée

2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés

3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées à l'article 2 de la présente délibération.

Article 11. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif de la subvention octroyée et des actions menées dans le cadre d'une éventuelle restitution.

Rapport de M. DUHAUT Philippe, Président du CPAS.

**14. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2018 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale;

Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de Concertation Ville-CPAS réuni en date du 22 novembre 2017 ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 29 novembre 2017 ;

Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;

Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière du CPAS en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 5 décembre 2017;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière de la Ville en date du 5 décembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 6 décembre 2017,  
**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

**Article 1er.** - D'approuver le budget 2018 ordinaire du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

BUDGET ORDINAIRE	
En recettes	12 129 957,89
En dépenses	12 129 957,89
Résultat présumé	0,00

**Article 2.** - D'approuver le budget 2018 extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

BUDGET EXTRAORDINAIRE	
En recettes	685 387,39
En dépenses	75 000,00
Résultat présumé	610 387,39

**15. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR DE TERTRE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2017 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
 Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;  
 Vu les articles 1er et 2 la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Sacré-Coeur de Tertre a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel en date du 13 octobre 2017 et toutes ses pièces justificatives le 6 novembre 2017 ;  
 Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;  
 Considérant le courrier daté du 16 octobre 2017, réceptionné le 27 octobre 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de cette modification budgétaire ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 novembre 2017 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 novembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 14 novembre 2017 ;  
 Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège,  
**DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**  
**Article 1er.** - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre est approuvée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant adopté	Majorations	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	24 578,98 EUR	4 150 EUR	28 728,98 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Nouveau montant
Article 6	Combustible chauffage	600 EUR	500 EUR	1 100 EUR
Article 17	Traitement brut du sacristain	4 800 EUR	800 EUR	5 600 EUR

Article 19	Traitement brut de l'organiste	5 000 EUR	1 700 EUR	6 700 EUR
Article 26	Traitement brut de la nettoyeuse	1 000 EUR	600 EUR	1 600 EUR
Article 45	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc	200 EUR	300 EUR	500 EUR
Article 48	Assurance contre l'incendie	4 750 EUR	250 EUR	5 000 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Sacré-Coeur de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **16. IGRETEC : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 19 décembre 2017 par lettre datée du 17 novembre 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de ladite Intercommunale;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 19 décembre 2017.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : affiliations/administrateurs.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : première évaluation du Plan stratégique 2017-2019.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : création et prise de participation dans la SA « Société de reconversion des sites industriels de Charleroi ».

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : recommandations du Comité de rémunération.

#### **17. IDEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 20 DECEMBRE 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 20 décembre 2017 par lettre datée du 16 novembre 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 20 décembre 2017.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation 2017 du Plan stratégique IDEA 2017-2019.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : gouvernance et éthique : rémunérations des Vice-Présidents et des Présidents de Comités de gestion de secteur.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : composition du Conseil d'Administration - désignation d'un administrateur.

**18. IPFH : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 20 décembre 2017 par lettre datée du 17 novembre 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de ladite Intercommunale;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 20 décembre 2017.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : première évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : prise de participation dans Walwind.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : prise de participation dans Walvert Thuin.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

**19. HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 21 DECEMBRE 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 21 décembre 2017 par lettre datée du 16 novembre 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 21 décembre 2017.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation 2017 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : indemnité de la fonction de la Vice-Présidence.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : composition du Conseil d'Administration - modifications.

**20. ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 21 décembre 2017 par lettre datée du 3 novembre 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de ladite Intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 21 décembre 2017.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : affectation de réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : incorporation au capital des réserves indisponibles.

**21. ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 21 DECEMBRE 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ORES Assets du 21 décembre 2017 par lettre datée du 20 novembre 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de ladite Intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ORES Assets du 21 décembre 2017.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2015-2020.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : prélèvement sur réserves disponibles.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

22. **SCI CHUPMB : ASSEMBLEE GENERALE DU 21 DECEMBRE 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale SCI CHUPMB du 21 décembre 2017 par lettre datée du 21 novembre 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale SCI CHUPMB par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale SCI CHUPMB;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 21 décembre 2017.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2017.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du Plan stratégique 2018.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du budget de fonctionnement pour l'exercice 2018.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de M. DUCOBU Jean en qualité d'administrateur indépendant au sein du Conseil d'Administration du CHUPMB.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de M. DIEU Eric en qualité d'administrateur représentant la commune de Quévy au sein du Conseil d'Administration du CHUPMB, en remplacement de M. JAUPART Alexis.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de Mme VANHOORDE Colette en qualité d'administrateur représentant la Province de Hainaut au sein du Conseil d'Administration du CHUPMB, en remplacement de M. LAFOSSE Pascal.

23. **MARCHE PUBLIC : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MISE EN CONFORMITE INCENDIE DE LA SALLE DES FETES DE VILLEROT : AUGMENTATION DU MONTANT DE LA DECISION DE PRINCIPE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;



Vu sa délibération du 18 septembre 2017 décidant de passer un marché de travaux d'aménagement et de mise en conformité incendie de la salle des fêtes de Villerot, choisissant la procédure ouverte comme mode de passation du marché et en fixant les conditions;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'auteur de projet avait estimé le marché à 447 747 EUR TVAC et qu'un crédit de 470 000 EUR TVAC a été prévu pour ce dossier ;

Considérant néanmoins que, lors de l'analyse des offres reçues, il est apparu que l'estimation de l'auteur de projet était largement en deçà des offres remises et ce, pour les deux lots;

Considérant qu'une explication a donc été demandée à ce dernier afin de justifier l'écart entre l'estimation et les offres reçues (voir note justificative détaillée annexée à la présente délibération) ;

Considérant que, concernant le lot 1, il apparaît que le montant des offres se justifie essentiellement par :

- la complexité du chantier
- les coûts engendrés par la nécessité de protéger le parquet
- le peu de concurrence dans un contexte où les sociétés ont déjà des carnets de travaux remplis pour 2018;

Considérant que, concernant le lot 2, il apparaît que le montant des offres se justifie essentiellement par la situation de quasi monopole des ALARMES COQUELET dans la région (lui seul ayant remis prix) ;

Considérant que l'auteur de projet a donc commis une erreur en ne tenant pas compte des éléments susmentionnés, ne permettant pas à l'administration d'inscrire directement les crédits utiles pour ce marché public ;

Considérant néanmoins que, conformément aux règles de la comptabilité communale, les crédits budgétaires inscrits au 124/724/60 peuvent être utilisés pour attribuer le marché public et qu'il est donc possible de ne pas se limiter aux crédits inscrits au 124/724/60 sous le numéro de projet 20170056,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - D'augmenter le montant de sa décision de principe du 18 septembre 2017 relative au marché public portant sur les travaux d'aménagement et de mise en conformité incendie de la salle des fêtes de Villerot à approximativement 570 000 EUR TVAC.

Madame MONIER Florence, Echevine, quitte la séance.

**24. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES VEHICULES DE VOIRIE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réparer les véhicules de la voirie afin d'assurer les services divers effectués par le service Technique ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés au fur et à mesure des besoins des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules de voirie ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 421/745/53 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 novembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 21 novembre 2017;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2018 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet les réparations à effectuer au fur et à mesure des besoins aux véhicules de voirie.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**25. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION, DEPLACEMENT AVEC CONSTRUCTION DE SOCLE ET REPARATION D'ABRIBUS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les abribus vétustes ou présentant un danger pour les usagers des transports en commun au fur et à mesure des besoins rencontrés ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition, le déplacement avec construction de socle et la réparation d'abribus ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 32 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par marché public de faible montant;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 422/741/52 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 novembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 20 novembre 2017 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 32 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2018 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet l'acquisition, le déplacement avec construction de socle et la réparation d'abribus.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi au fur et à mesure des besoins par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**26. MARCHE PUBLIC : AMELIORATION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 29;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public, imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS;

Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS gère le réseau de distribution sur le territoire de la Ville;  
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la Loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de ladite Intercommunale, à laquelle la Ville est affiliée, la Ville s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations au prix de revient;

Considérant la volonté de la Ville d'entretenir, de remplacer et d'améliorer l'éclairage public pour sécuriser les voiries et certains sites communaux ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 novembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 21 novembre 2017 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De confier à l'Intercommunale ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires de celle-ci, sous réserve de l'approbation du budget 2018 par l'autorité de Tutelle, l'ensemble des prestations de service liées à l'amélioration, le remplacement et l'entretien de l'éclairage public de l'Entité, notamment l'établissement des estimations du montant des fournitures et des travaux de pose requis, au fur et à mesure des besoins, et pour un montant maximum de 40 000 EUR TVAC.

Article 2. - De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Madame MONIER rentre en séance.

**27. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES SPORTIFS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au cours de l'année 2018, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments et infrastructures sportifs soient nécessaires ;

Considérant qu'il se peut aussi que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments et infrastructures sportifs ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 novembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 20 novembre 2017 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2018 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement, de maintenance extraordinaire et de mise en conformité incendie des bâtiments et infrastructures sportifs.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

28. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS DU PATRIMOINE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au cours de l'année 2018, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments du patrimoine soient nécessaires ;

Considérant qu'il se peut aussi que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments du patrimoine ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 novembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 21 novembre 2017;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2018 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement, de maintenance extraordinaire et de mise en conformité incendie des bâtiments du patrimoine.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

29. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au cours de l'année 2018, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments administratifs soient nécessaires ;

Considérant qu'il se peut aussi que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments administratifs ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 104/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 novembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 21 novembre 2017 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2018 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement, de maintenance extraordinaire et de mise en conformité incendie des bâtiments administratifs.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**30. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS SCOLAIRES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 124 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au cours de l'année 2018, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments scolaires soient nécessaires ;

Considérant qu'il se peut aussi que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments scolaires ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 novembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 21 novembre 2017 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2018 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement, de maintenance extraordinaire et de mise en conformité incendie des bâtiments scolaires.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 12 décembre 2017 présenté par M. ORLANDO Diego, Président.

### 31. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - RUE DU PEUPLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes à mobilité réduite approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite à la rue du Peuple ;

Considérant que la rue du Peuple comporte deux emplacements de parking réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR), ce qui représente 2,12 % du nombre d'emplacements de parkings ;

Considérant qu'en créant un emplacement supplémentaire de parking PMR, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 3,19 % ;

Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Dans la rue du Peuple à Tertre, du côté pair, à l'opposé du n° 35 et le long du n° 20, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

### 32. PROJET "RESEAU POINTS-NOEUDS" : DECISION DE REPORT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que les plans relatifs au projet "Réseau points-noeuds" ne figuraient pas dans le dossier présenté en Commission de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 12 décembre 2017;

Considérant que ledit dossier comportait un rapport, un projet de délibération, les décisions de Collège se rapportant à l'adhésion de la Ville audit projet ainsi que les conventions à approuver, à savoir : celle liant la Ville à la Province de Hainaut et celle liant la Ville à la Maison du Tourisme de la Région de Mons et la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux;

Considérant toutefois que suite à la Commission de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 12 décembre 2017 et à la demande de consultation des plans, ceux-ci ont été transmis par mail à tous les membres de ladite commission en date du 14 décembre 2017;  
Considérant que le Président estime que le dossier inscrit à l'ordre du jour du présent Conseil communal était complet, celui-ci portant uniquement sur l'approbation des conventions citées ci-dessus;  
Considérant la proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC de reporter ce point;  
Considérant que le report du point est soumis au vote et que le résultat du vote à main levée est le suivant : **10 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) le report, 15 voix "CONTRE" (PS) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant),**  
**DECIDE :**  
Article unique. - De ne pas reporter le point à une prochaine séance.

### 33. **PROJET "RESEAU POINTS-NOEUDS" : CONVENTIONS - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la délibération du Collège du 24 janvier 2017 : Présentation du projet de "Réseau Points-Noeuds" de l'IDEA sur le territoire du Coeur du Hainaut;  
Vu la délibération du Collège du 25 avril 2017 : Appel à projets supra-communalité de la Province de Hainaut: "Le Coeur du Hainaut à vélo, le Réseau Points-Noeuds";  
Vu la délibération du Collège du 28 novembre 2017 : Projet "Réseau Points-Noeuds": conventions;  
Considérant qu'en date du 14 novembre 2016, l'IDEA a informé la Ville d'un projet de création et de mise en place d'un circuit vélo sous forme de maillage sur les 25 communes du territoire du Coeur du Hainaut,  
**DECIDE :**  
- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver la convention liant la Province du Hainaut à la Ville reprise ci-dessous :  
**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN ET LA PROVINCE DE HAINAUT RELATIVE AU SUBSIDE PROVINCIAL ACCORDE DANS LE CADRE DE L'APPEL SUPRACOMMUNALITE**

Entre les soussignés :

D'une part, la Province de Hainaut, dont le siège est établi à 7000 Mons, Rue Verte, 13, ci-après dénommée la Province, représentée par Monsieur Serge Hustache, Président du Collège provincial et Monsieur Patrick Mélis, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial prise en sa séance du 24 février 2015;

D'autre part, l'Administration communale de Saint-Ghislain, ci-après dénommée l'Administration communale, dont le siège est établi à 7333 Saint-Ghislain, rue de Chièvres, 17, représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, et Monsieur Alain Labie, Directeur général f.f. ,

Il est convenu ce qui suit :

#### **TITRE 1er Portée de la convention.**

##### **Article 1.1.**

Cette convention résulte :

- du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour 2015 et qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant e.a. que 10% du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les communes suite à la mise en place des prézones et zones de secours (les 10% restant devant être affectés à des actions additionnelles de supracommunalité). ;
- de la décision du Collège provincial du 26 janvier 2017 d'un appel à projets supracommunaux à raison de 0,75 € par habitant par an pour 2017 et 2018.
- de la décision du Collège communal de Saint-Ghislain du 25 avril 2017 stipulant notamment que la Ville marquait son accord sur un subside de 100 % pour le projet points-nœuds en 2017 et, en 2018, 50 % pour le même projet et 50 % pour un projet corollaire d'événement médiatique de type « Beau Vélo de Ravel » sur le territoire de Saint-Ghislain et des communes avoisinantes.

##### **Article 1.2.**

Les dispositions de la Troisième Partie du Livre III, Titre III articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions sont de stricte application pour l'exécution de la présente.

## **TITRE 2 L'aide en numéraire.**

### **Chapitre 1er Modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside.**

#### **Article 2.1.1.**

Pour les années 2017 (avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier 2016) et 2018 avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier 2017), la Province accordera à l'Administration communale une dotation annuelle basée sur la présente convention, le cas échéant ratifiée par le Conseil communal, en faveur du développement de la supracommunalité sur base de projets structurants de deux ans, portés par au moins deux communes et se rapportant aux axes prioritaires provinciaux et mis en œuvre par un opérateur disposant de la personnalité juridique. A chaque projet est adossée une institution provinciale.

#### **Article 2.1.2.**

La dotation sera liquidée sous forme de subvention à l'opérateur désigné par la commune. Dans le cas où la commune adhère à plusieurs projets, elle devra signaler un opérateur par projet ainsi que le pourcentage de la dotation affecté à par projet et donc par opérateur.

Le subside sera liquidé comme suit à l'opérateur désigné :

- à la signature de la convention, toute la dotation 2017;
- dans le premier trimestre 2018, une tranche correspondant à 50% de la dotation 2018;
- dès réception du rapport final d'activités ainsi que du rapport financier définitif, une autre tranche correspondant à 50% de la dotation 2018.

Ceci pour autant que le budget de la Province soit exécutoire.

En juin 2018, un rapport d'activités sera déposé par l'opérateur ainsi qu'un état documenté des dépenses. Ces versements s'effectueront sur le compte financier de l'opérateur communiqué par l'Administration communale.

#### **Article 2.1.3.**

Le subside est exclusivement destiné à financer des projets supracommunaux tels que définis à l'article 2.1.1.

### **Chapitre 2 Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention.**

#### **Article 2.2.1**

L'opérateur désigné par l'Administration communale adressera à la  
PROVINCE DE HAINAUT  
SERVICES FINANCIERS  
SUBSIDES

Digue de Cuesmes, 31  
7000 MONS

les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention des deux années concernées au plus tard dans le premier trimestre 2019.

#### **Article 2.2.2**

Lorsque l'examen des documents produits révélera que la dotation n'a pas été intégralement utilisée ou qu'elle a été utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était destinée (Cfr article 2.1.3.), le Collège provincial sera invité à se prononcer sur le remboursement de ces sommes.

#### **Article 2.2.3**

En cas de décision de remboursement, le Directeur financier provincial invitera l'opérateur désigné par l'Administration communale à restituer les sommes dues dans un délai fixé. Ce versement interviendra sur le compte financier qui aura été précisé.

## **TITRE 3 Dispositions diverses.**

#### **Article 3.1.**

Il appartient au Collège provincial de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application de la présente convention. Quant aux éventuels litiges qui pourraient naître, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code Civil ainsi qu'à l'article 1.2. de la présente.

#### **Article 3.2.**

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et se termine le 31 décembre 2018.

#### **Article 3.3.**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile au Gouvernement provincial, 13 Rue Verte à Mons.

#### **Article 3.4.**

En cas de contestation sur tout ou partie de celles-ci, les deux parties conviennent de rechercher les meilleures solutions à l'amiable pour préserver les intérêts de chacun des signataires. A défaut de solution amiable, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons seront compétents.



- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver la convention liant la Maison du Tourisme de la Région de Mons et la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux à la Ville reprise ci-dessous :

**CONVENTION Entre la Ville de SAINT-GHISLAIN et les opérateurs du projet « Le réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut » dans le cadre de l'appel à projets supracommunal de la Province de Hainaut 2017-2018**

Entre les soussignés :

D'une part:

La **Maison du Tourisme de la Région de Mons**, dont le siège est établi à Grand-Place, 27 - 7000 Mons et représentée par Madame Nadine Scoyez, Vice-Présidente

&

La **Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux**, dont le siège est établi à Place Jules Mansart, 21-22 - 7100 La Louvière, représentée par Madame Danièle Staquet, Présidente

Ci-après dénommés les « opérateurs » ;

Et d'autre part :

L'Administration communale de Saint-Ghislain ci-après dénommée la « commune » dont le siège est établi à 17 rue de Chièvres 7333 Tertre représentée par :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, et Monsieur Alain LABIE, Directeur général FF,

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Considérant l'appel à projets 2017-2018 lancé par la Province de Hainaut en lien avec la politique de supracommunalité présenté au Gouvernement Provincial le 17 mars 2017 ;

Considérant que l'appel à projets prévoit une enveloppe budgétaire annuelle d'un million d'euros répartis entre les 3 sous-territoires que sont Wallonie Picarde, Charleroi-Sud Hainaut et Cœur du Hainaut dont le montant maximal est défini sur la base d'une règle de trois reposant sur la population concernée par le projet rapportée à la population totale de la Province de Hainaut ;

Considérant que le projet « réseau points-nœuds » dénommé « Le Cœur du Hainaut à Vélo » consiste en la création d'un réseau touristique cyclable balisé sur les voies jugées les plus sécurisées du territoire ;

Considérant que le réseau points-nœuds est évolutif et qu'il bénéficie déjà d'une renommée considérable aux portes du territoire Cœur du Hainaut et qu'il est connu, reconnu et apprécié au niveau national et européen ;

Considérant que la candidature pour la création d'un réseau points-nœuds remise par le Cœur du Hainaut pour le compte des communes dans le cadre de l'appel à projets supra communal 2017-2018 de la Province de Hainaut a reçu le feu vert des autorités qui ont décidé d'affecter un budget d'un peu plus de 700.000€ au projet pour sa mise en œuvre, sa maintenance et son marketing, à raison de 0,75€cent/habitant ;

Considérant que 24 communes du Cœur du Hainaut adhèrent au projet et que les opérateurs, avec personnalité juridique retenus dans la candidature, sont les deux Maisons du Tourisme du Cœur du Hainaut, à savoir : la Maison du Tourisme de la Région de Mons ainsi que la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant d'adhérer au projet de réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut et d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité aux opérateurs ayant personnalité juridique que sont La Maison du Tourisme de la Région de Mons et de La Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux ;

Considérant la délibération du Collège communal de Saint-Ghislain du 25 avril 2017 décidant que sa dotation 2017 sera affectée dans sa totalité au projet « réseau points-nœuds » et que sa dotation 2018 sera allouée à 50 % à ce même projet et à 50 % à un second projet corollaire d'évènement médiatique de type « Beau Vélo de Ravel » sur le territoire de Saint-Ghislain et sur les communes avoisinantes qu'il reviendra singulièrement à la Maison du Tourisme de la Région de Mons et/ou solidairement et indivisiblement aux deux Maisons du Tourisme qui sont partie prenante de la présente convention d'organiser ;

Vu ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉFINANCEMENT**

**Article 1.1 :** La commune s'engage à préfinancer 25% de sa dotation totale 2017 et 2018 à l'opérateur auquel elle est rattachée. Le montant par commune est spécifié ci-dessous, en fonction du % de la dotation que chaque commune a choisi d'allouer au réseau points-nœuds ;

	<b>Dotation totale 2017-2018</b>	<b>Préfinancement 25%</b>	<b>Projet</b>
Binche	50.238,79€	12.559,70€	Points nœuds 100%
Boussu	29.643,02€	7.410,76€	Points nœuds 100%
Braine-le-Comte	32.157,02€	8.039,26€	Points nœuds 100%
Chapelle-lez-Herlaimont	22.285,52€	5.571,38€	Points nœuds 100%
Colfontaine	15.516,39€	3.879,10€	Points nœuds 50%

Dour	12.539,63€	3.134,91€	Points nœuds 50%
Écaussinnes	16.441,51€	4.110,38€	Points nœuds 100%
Estinnes	11.564,26€	2.891,07€	Points nœuds 100%
Frameries	16.339,51€	4.084,88€	Points nœuds 50%
Hensies	10.293,76€	2.573,44€	Points nœuds 100%
Honnelles	3.883,88€	970,97€	Points nœuds 50%
Jurbise	15.762,01€	3.940,50€	Points nœuds 100%
La Louvière	120.723,09€	30.180,77€	Points nœuds 100%
Le Roeulx	12.747,76€	3.186,94€	Points nœuds 100%
Lens	6.636,75€	1.659,19€	Points nœuds 100%
Manage	34.163,28€	8.653,32€	Points nœuds 100%
Mons	142.309,61€	35.577,40€	Points nœuds 100%
Morlanwelz	28.530,77€	7.132,69€	Points nœuds 100%
Quaregnon	28.572,77€	7.143,19€	Points nœuds 100%
Quévy	6.111€	1.527,75€	Points nœuds 50%
Quiévrain	5.042,63€	1.260,66€	Points nœuds 50%
Saint-Ghislain	34.695,03€ *	8.673,76€	Points nœuds 100% - 75 %
Seneffe	16.627,51€	4.156,88€	Points nœuds 100%
Soignies	40.992,78€	10.248,20€	Points nœuds 100%

\*Dont 8 673,76 EUR réservés à un projet corollaire d'évènement médiatique de type « Beau Vélo de Ravel » sur le territoire de Saint-Ghislain et sur les communes avoisinantes qu'il reviendra singulièrement à la Maison du Tourisme de la Région de Mons et/ou solidairement et indivisiblement aux deux Maisons du Tourisme qui sont partie prenante de la présente convention d'organiser ;

**Article 1.2** : L'opérateur s'engage, quant à lui, à reverser la somme perçue sur le compte bancaire par lequel aura transité le versement de chaque commune et ce, **au plus tard, le 30 juin 2019**. L'opérateur avertira la commune dès que le versement aura été effectué.

Les coordonnées bancaires sont reprises ci-après, ainsi que les coordonnées des opérateurs :

**Maison du Tourisme de la Région de Mons asbl**

Forme juridique et numéro BCE : ASBL - BE 0476.084.512

Communes concernées : Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain.

N° de compte en banque de l'opérateur : **BE65 2700 5875 7296**

Nom du responsable du projet chez l'opérateur :

Natacha VANDENBERGHE, Directrice

Téléphone : 065/40.53.40

E-mail: [natacha.vandenberghe@ville.mons.be](mailto:natacha.vandenberghe@ville.mons.be)

**Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux**

Forme juridique et numéro BCE : ASBL - BE 0476.097.774

Communes concernées : Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Écaussinnes, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Seneffe, Soignies

N° de compte en banque de l'opérateur : **BE86 0682 3552 8050**

Nom du responsable du projet chez l'opérateur :

Laurent CANNIZZARRO, Directeur Adjoint

Téléphone : 065/26.15.00

E-mail: [laurent@mtpcc.be](mailto:laurent@mtpcc.be)

**ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DU RÉSEAU FINAL**

**Article 2.1** : La commune s'engage à désigner en son sein une personne de contact qui aura un rôle d'agent-relais pour le projet réseau points-nœuds afin d'assurer la bonne coordination avec les opérateurs précités et partenaires du projet (Province de Hainaut/Hainaut Tourisme asbl, IDEA/Cœur du Hainaut, la Fondation Mons 2025) ;

**Article 2.2** : La commune s'engage à accepter le choix de l'entreprise (ou des entreprises) qui aura (auront) été désignée (désignées) à l'issue du marché public lancé conjointement par les deux opérateurs dans le courant du mois d'octobre 2017 pour la fourniture, la pose du balisage et du marquage sécurité du réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut. Cette entreprise balisera (ces entreprises baliseront) l'ensemble des communes du territoire ;

**Article 2.3** : La commune s'engage à accepter les évolutions du réseau telles que décidées par les partenaires en charge de la mise en place de l'infrastructure du réseau, à savoir, la Province de Hainaut (Hainaut Tourisme) conjointement avec les opérateurs. Ces évolutions résultent d'une vérification réalisée sur le terrain suite aux retours argumentés de nombreuses communes sur le balisage virtuel qui leur a été présenté en séance à IDEA et envoyé ensuite par voie postale en novembre 2016.

Pour ce faire, un plan général de balisage pour chaque commune sera proposé avant le balisage effectif par la société désignée pour le balisage du réseau ;

**Article 2.4 :** La commune s'engage à passer le plan de balisage de sa commune dans un délai raisonnable au sein de son conseil communal, et ce, dès réception de celui-ci ;

**Article 2.5 :** Concernant la pose des balises : lorsqu'une balise doit être posée sur un poteau existant, la commune s'engage à accepter le choix qui sera fait sur base des recommandations évoquées ci-après. Les balises seront prioritairement placées sur les poteaux déjà existants le long des voies utilisées par le réseau points-nœuds lorsque l'espace restant du poteau le permet et sans que cela ne puisse porter atteinte à la sécurité des usagers de la voirie (cyclistes, automobilistes, piétons, etc.). Il s'agit en effet d'éviter non seulement la pose de poteaux à des endroits indésirables et d'éviter la pollution visuelle consécutive d'un amoncellement de poteaux.

Ne seront pas utilisés : les poteaux de feux rouges, les poteaux d'emplacements PMR, les poteaux de STOP. Une demande d'autorisation a été faite par les opérateurs auprès de la société ORES afin de poser des balises sur les poteaux électriques et d'éclairage sans remontées aéro-souterraines déjà existants;

**Article 2.6 :** Concernant la pose de nouveaux poteaux avec balises : la commune s'engage à accepter la pose de ceux-ci sur base du plan de balisage qui sera approuvé en conseil communal.

Dans la foulée, la commune s'engage également à planifier une visite de terrain avant le balisage effectif sur sa commune, en compagnie de

- l'opérateur concerné,
- Hainaut Tourisme asbl,
- l'entreprise désignée pour le balisage,
- une personne de la commune à déléguer par le collège communal (agent-relais, échevin de la mobilité, directeur travaux, etc.).

Cette dernière aura « force de loi » pour les ajustements ultimes qui pourraient se poser, par exemple, pour le placement exact d'un poteau dans une rue nécessitant une signalétique du réseau points-nœuds. Un document officiel sera signé par toutes les parties présentes attestant le choix de la pose des poteaux/balises réalisés ;

### **ARTICLE 3 : ENTRETIEN DU RÉSEAU**

**Article 3.1 :** La commune s'engage à contacter sa Maison du Tourisme si une balise ou un poteau est à remplacer, et ce, dès que le réseau points-nœuds est praticable sur leur commune. La Maison du Tourisme ou Hainaut Tourisme asbl se charge de concevoir la balise ou le poteau correspondant au remplacement à effectuer.

Dans le cadre de l'appel à projets supracommunal provincial 2017-2018, un stock de réserve de balises et poteaux sera constitué à raison de 10% de la quantité totale de balises et poteaux à installer sur le réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut. Une étiqueteuse sera également achetée sur le budget de l'appel à projet supracommunal provincial 2017-2018 afin de pallier aux balises présentant un problème de numérotation ou autre.

Une fois le stock de maintenance épuisé pour l'ensemble du réseau, chaque commune se verra facturer la création et la production de la balise ou du poteau manquant au coût réel de l'entreprise démarchée à ce moment précis.

En fonction du stock restant, et si l'ensemble des communes le souhaite à la fin de l'appel à projets en question, les opérateurs peuvent envisager relancer un marché public pour l'acquisition de nouvelles balises et poteaux de réserve afin de diminuer les coûts sauf si une autre source de financement supracommunal est trouvée ;

**Article 3.2 :** Le lieu de stockage de l'excédent de balises et poteaux n'a pas encore été défini ; cette question est actuellement à l'étude auprès des partenaires liés au projet.

**Article 3.3 :** La commune s'engage à aller remplacer la balise ou le poteau qui aura été réalisé si la Maison du Tourisme ou Hainaut Tourisme asbl ne sont pas en mesure de le faire. Un dialogue et une réactivité entre les partenaires du projet et la commune en question est indispensable ;

**Article 3.4 :** La commune s'engage à contacter sa Maison du Tourisme si un aménagement sécurité fait défaut sur le réseau points-nœuds de sa commune une fois le balisage réalisé. Par « aménagement sécurité », il est entendu une signalétique verticale et horizontale, à savoir des signaux routiers et des marques figuratives colorées ainsi que quelques revêtements hydrocarbonés rouges si cela s'avère nécessaire.

Si le subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux le permet pour le projet « réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut » (jusque fin 2018) et si l'aménagement sécurité est indispensable, celui-ci sera imputé sur le compte du budget commun de l'appel à projets.

Au-delà de 2018, la commune prendra à sa charge l'entretien des aménagements sécurité posés ainsi que l'ajout d'autres aménagements jugés nécessaires par la commune sauf si une autre source de financement supracommunal est trouvée ;

**Article 3.5 :** La commune s'engage à entretenir le mobilier qui sera placé dans sa commune aux abords des routes du réseau points-nœuds. Il peut s'agir de tables de pique-nique, de parkings vélos, de bancs, etc. Pour le placement du mobilier, une demande de validation au collège et/ou conseil communal sera toujours formulée préalablement pour obtenir l'autorisation de placement.

Toutes les communes ne bénéficieront pas d'aménagements de ce type dans le cadre de l'appel à projets supracommunal provincial 2017-2018 : des zones prioritaires seront définies par les partenaires du projet en 2018, dans la limite du budget global pour le projet réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut. Si une nouvelle source de financement supracommunal est trouvée, davantage d'aménagements de type mobilier pourront être installés sur l'ensemble du réseau points-nœuds ;

**Article 3.6 :** La commune s'engage à entretenir en bon père de famille ses voies cyclables, y compris celles utilisées pour le réseau points-nœuds, reprenant principalement des voies vertes ou RAVel déjà existantes.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et se termine le 31 décembre 2018. Toutefois, la mise en oeuvre des projets pourrait être réalisée postérieurement.

**ARTICLE 5 :** En cas de contestation sur tout ou partie de celles-ci, les deux parties conviennent de rechercher les meilleures solutions à l'amiable pour préserver les intérêts de chacun des signataires. A défaut de solution amiable, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons seront compétents.

#### **34. RENUMEROTATION : CITE DES AUBEPINES N° 4 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la Loi du 8 août 1983;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 et la Circulaire du 7 octobre 1992 relatifs à la tenue des registres de la population;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en séance du 27 novembre 2017, le Conseil a décidé de changer le nom de la "Quatrième rue, cité des Aubépines" en "cité des Aubépines" ainsi que la renumérotation du n° 0;

Considérant que suite à la communication de la nouvelle numérotation du n° 0 à Bpost, leurs services ont suggéré de profiter du changement du nom de la rue pour renuméroter les index des appartements du n° 4 dans un souci d'harmonisation de la numérotation des immeubles à appartements de la cité des Aubépines (numérotation suivant un ordre croissant logique);

Considérant que les appartements peuvent être numérotés de 1 à 48;

Considérant que la renumérotation pourra éventuellement entraîner des frais pour les citoyens,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De renuméroter les index des appartements du n° 4 de la Cité des Aubépines.

Article 2. - De prendre en charge les frais découlant de la renumérotation.

#### **35. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2017.

Messieurs DUHAUT Philippe, Président du CPAS, DROUSIE Laurent, BAURAIN Pascal et ROOSENS François, Conseillers communaux, quittent la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.

